

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 137 DU 05 AOUT 2024 PORTANT DEFINITION DU PERIMETRE, LA STRUCTURE ET LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE UNIQUE DU TRESOR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant Révision de la Loi 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu la Loi n°1/34 du 2 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'Action Récursoire et Directe de l'Etat et des Communes contre les Mandataires et leurs Préposés ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant Révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant Modification du Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet la fixation des règles fondamentales relatives à la consolidation de la trésorerie de l'Etat.

Il définit le périmètre, la structure et les modalités de fonctionnement du compte courant du trésor, appelé Compte Unique du Trésor, afin de favoriser une gestion optimale de la trésorerie de l'Etat.

Article 2 : Le présent décret s'applique à la gestion de la trésorerie de l'Etat, des établissements publics, des administrations personnalisées de l'Etat et des collectivités locales.

Article 3 : Il est créé au profit du trésor public à la Banque de la République du Burundi, le compte courant du trésor appelé « Compte Unique du Trésor », tenu en Francs Burundi (BIF) et des sous comptes ou comptes d'opération ouverts au nom des comptables publics principaux.

Le Compte Unique du Trésor est le compte sur lequel sont déposés l'ensemble des fonds publics. Ce n'est pas un unique compte mais la vision consolidée de l'ensemble des comptes ouverts au nom des Entités Publiques dans les livres de la Banque de la République du Burundi.

Le Compte Général du Trésor et ses sous comptes forment un système appelé « dispositif du Compte Unique du Trésor ».

Le Compte Général du Trésor est le compte du Trésor à la Banque de la République du Burundi sur lequel s'effectue la consolidation de la situation de la trésorerie. Il est le compte principal du Compte Unique du Trésor.

Les sous comptes sont des comptes subsidiaires du Compte Général du Trésor qui permettent à l'Etat de maintenir des identités comptables distinctes.

Les Comptes d'opération sont des démembrements du Compte Général du Trésor au moyen desquels les comptables publics principaux exécutent leurs opérations. Ce sont des comptes bancaires distincts du Compte Général du Trésor.

CHAPITRE II : PERIMETRE ET STRUCTURE DU COMPTE UNIQUE DU TRESOR

Section 1 : Périmètre

Article 4 : Le périmètre du Compte Général du Trésor couvre l'ensemble des sous comptes ou comptes d'opération des comptables publics principaux dédiés à l'exécution des opérations de l'Etat et des autres organismes publics.

Ces comptes sont ouverts à la Banque de la République du Burundi et, le cas échéant, dans les banques commerciales et auprès d'autres établissements financiers agréés.



Article 5 : Les autres organismes publics comprennent les établissements publics administratifs, les administrations personnalisées de l'Etat et les collectivités locales dotés de comptables publics principaux ainsi que toute autre structure administrative assujettie aux règles de la comptabilité publique.

Les autres organismes publics sont des correspondants du trésor. Les correspondants du trésor sont les organismes autres que l'Etat ayant une obligation de dépôt de leurs fonds au trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire des comptables du trésor.

Article 6 : Les fonds des projets sur financement extérieur émergeant au budget de l'Etat sont intégrés dans le Compte Général du Trésor.

Section 2 : Structure

Article 7 : La structure du Compte Unique du Trésor est centralisée.

L'ensemble des encaissements et des décaissements s'opèrent à travers le Compte Général du Trésor ou ses sous comptes, ouverts à la Banque de la République du Burundi.

Article 8 : Le dispositif du Compte Unique du Trésor comprend deux catégories de comptes :

- a) le Compte Général du Trésor : C'est le compte sur lequel s'effectue la consolidation de la situation de trésorerie de l'Etat. Les soldes de tous les sous-comptes y sont nivelés. Il est ouvert à la Banque de la République du Burundi, au nom du gestionnaire du Compte Général du Trésor ;
- b) des sous comptes ou comptes d'opération ouverts au nom des postes des comptables publics principaux, à la Banque de la République du Burundi ou, le cas échéant, dans les banques commerciales ou autres établissements financiers agréés, après autorisation du Ministre en charge des finances.

Article 9 : Le Compte Général du Trésor est à la signature du gestionnaire du Compte Général du Trésor. Il permet d'alimenter les sous comptes des comptables publics et retrace tous les flux liés aux opérations budgétaires et de trésorerie à la suite de la consolidation.

Les sous comptes ou comptes d'opération des comptables publics principaux retracent les flux des encaissements, de décaissements et des mouvements de fonds effectués par le comptable public ou pour son compte.



CHAPITRE III : ACTEURS DU COMPTE UNIQUE DU TRESOR

Article 10 : Les acteurs teneurs des fonds publics sont :

- a) la Banque de la République du Burundi est le caissier de l'Etat et teneur des fonds publics des comptes des comptables publics principaux ouverts en ses livres. A cet effet, elle est chargée de la compensation et du dénouement de toutes les opérations des participants au système national de paiement ;
- b) les banques commerciales et autres établissements financiers agréés, participant au système national de paiement, exécutent, suivant les termes de la convention, les opérations prises en charge par les comptables publics principaux.

Article 11 : Les gestionnaires des comptes sont de deux catégories :

- a) le gestionnaire du Compte Général du Trésor est le Directeur de la Comptabilité Publique ou son représentant ayant pour mission la gestion du Compte Général du Trésor. Il est le seul interlocuteur de l'Etat et autres organismes publics en cette matière, avec la Banque de la République du Burundi ou les établissements financiers agréés. Il suit la position de trésorerie de l'Etat et des autres organismes publics ;
- b) les gestionnaires des sous comptes ou comptes d'opérations sont les comptables publics principaux au sein d'un poste comptable. Ces comptes sont ouverts à la Banque de la République du Burundi, dans les banques commerciales ou dans les autres établissements financiers agréés.

CHAPITRE IV : LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE UNIQUE DU TRESOR

Article 12 : Le fonctionnement du Compte Unique du Trésor est régi par le principe d'unité de trésorerie.

Article 13 : Le Compte Général du Trésor centralise les encaissements et décaissements et fournit en temps réel, la situation consolidée et exhaustive des avoirs de l'Etat, des établissements publics, des administrations personnalisées de l'Etat et des collectivités locales dans le réseau bancaire comprenant la Banque de la République du Burundi, les banques commerciales et autres établissements financiers agréés.

Article 14 : Les opérations affectant le Compte Unique du Trésor sont exécutées par les comptables publics principaux ou leurs mandataires comme défini à l'article 23 du présent décret, soit à leur propre initiative, soit sur ordre du Ministre en charge des finances en cas de réquisition.



Les comptables publics principaux exécutent leurs opérations bancaires au moyen de sous comptes ou comptes d'opérations ouverts au profit du poste comptable dont ils sont responsables auprès de la Banque de la République du Burundi, selon les modalités définies par une ordonnance du Ministre en charge des finances.

Article 15 : Un poste comptable est placé sous la responsabilité d'un seul comptable public principal.

Le poste comptable dispose, sauf dérogation du Ministre en charge des finances, d'un seul sous compte du Compte Général du Trésor à la Banque de la République du Burundi quel que soit le nombre d'organismes publics dont le comptable public principal assignataire assure la gestion.

Article 16 : La nature des prestations rendues par la Banque de la République du Burundi aux comptables publics principaux au titre du Compte Unique du Trésor ainsi que les conditions de leur rémunération sont fixées par une convention de tenue du Compte Unique du Trésor conclue entre la Banque de la République du Burundi et le Ministre en charge des finances.

La Banque de la République du Burundi se conforme aux dispositions de la loi n° 1/34 du 2 décembre 2008 portant statut de la Banque de la République du Burundi pour exécuter ces prestations. Les agents de la Banque de la République du Burundi en charge desdites prestations sont tenus au secret professionnel prévu à l'article 62 de la loi précitée.

Article 17 : Les instruments de trésorerie admis dans les transactions sur le Compte Général du Trésor sont : les espèces, les chèques, les effets bancaires ou postaux, les virements et autres valeurs ou instruments de trésorerie autorisés par les lois et règlements en vigueur.

L'encaissement et le décaissement de ces instruments de trésorerie se font à travers les plateformes de systèmes nationaux de paiement ou par mouvements de fonds sur un compte d'opération.

Article 18 : Lorsque l'éloignement des services d'un comptable public ou d'autres motifs d'intérêt général le justifient, les comptables publics peuvent être autorisés, à titre dérogatoire, à ouvrir un compte courant auprès de banques commerciales et autres établissements de crédit agréés.

La dérogation est accordée selon les modalités fixées par une ordonnance du Ministre en charge des finances. L'usage de ce compte courant est limité aux opérations énumérées dans la décision de dérogation et son solde fait l'objet d'un reversement au Compte Général du Trésor selon les modalités prévues par la décision octroyant la dérogation.

Article 19 : Les comptes des comptables publics principaux, ouverts auprès des banques commerciales et autres établissements financiers agréés sur autorisation du Ministre en charge des finances, font l'objet de conventions de tenue de compte.

Ces conventions sont conclues entre les banques commerciales ou autres établissements financiers agréés et le trésor public représenté par le Ministre en charge des finances ou son représentant et la Banque de la République du Burundi.

Article 20 : Les opérations d'encaissement et de décaissement sont codifiées par nature de flux. Les comptes des comptables publics retraçant les natures de flux sont des comptes flux. Il ne peut être ouvert plus d'un compte flux par poste comptable.

Le Compte Unique du Trésor retrace quotidiennement la situation consolidée des soldes de tous les comptes flux. Cette situation consolidée représente la liquidité globale de l'Etat et autres organismes publics.

Article 21 : Les soldes des comptes des opérations des comptables publics principaux font l'objet de nivellement au quotidien sur le Compte Unique du Trésor.

L'unification des comptes bancaires permet une complète fongibilité de toutes les liquidités.

Toutefois, les soldes journaliers des comptes d'opération des budgets d'affectation spéciale, et des autres organismes publics contribuant au Compte Général du Trésor sont nivelés chaque soir et repositionnés chaque matin afin de poursuivre les opérations de ces entités.

Article 22 : Le Compte Unique du Trésor présente un solde créditeur ou nul à la clôture des opérations de chaque jour. Les sous-comptes ne peuvent pas être débiteurs à la Banque de la République du Burundi, dans les banques commerciales ou autres établissements financiers agréés.

Article 23 : L'ouverture et la clôture de comptes au nom du poste d'un comptable public principal s'effectuent conformément aux modalités définies conjointement par le Ministre en charge des finances et le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi dans le cadre de la convention visée à l'article 16 du présent décret.

Les modalités de fonctionnement de ces comptes sont définies au moyen des mêmes conventions.

Les comptables publics principaux peuvent désigner des mandataires habilités à faire des opérations sur leurs comptes dans le cadre des procurations générales ou spéciales communiquées au teneur de compte. C'est le cas pour les régisseurs qui sont des agents publics pouvant être chargés d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement de certaines dépenses pour le compte des comptables publics.

Article 24 : Les flux de trésorerie générés par les opérations des comptables publics sont de deux ordres : les encaissements et les décaissements.

Les encaissements du Compte Général du Trésor sont constitués des recettes budgétaires, des ressources de trésorerie et des soldes des comptes d'opération des correspondants du trésor.



Ces encaissements sont effectués par les comptables publics principaux de l'Office Burundais des Recettes, les comptables directs du trésor de l'Etat et les comptables des autres organismes publics.

Toute autre nature de flux d'encaissement peut être directement envoyée sur le compte d'opération des comptables publics principaux sur ordre des tiers au profit de l'Etat et autres organismes publics.

Les décaissements sont constitués des dépenses budgétaires, des charges de trésorerie et toute autre opération de dépense exécutée par les comptables publics principaux.

Article 25 : Les comptables publics principaux de l'Etat formulent des besoins en paiement auprès du gestionnaire du Compte Général du Trésor qui approvisionne les comptes de ces comptables sur base des états quotidiens des besoins présentés.

Le gestionnaire du Compte Général du Trésor et les gestionnaires des comptes d'opération exécutent les opérations de trésorerie de l'Etat à partir des comptes flux de chaque comptable public principal. Ces opérations impactent les comptes après leur validation par la Banque de la République du Burundi à travers le système d'information dédié au paiement.

Article 26 : Les comptables publics secondaires adressent aux comptables publics principaux leurs besoins de trésorerie. Les comptables publics principaux approvisionnent les comptes ou caisses des comptables publics secondaires des dépenses.

Article 27 : Les encaissements et les décaissements des correspondants du trésor sont réalisés par les comptables publics principaux de ces organismes. Ils détiennent un compte d'opération ouvert à la Banque de la République du Burundi ou sur dérogation dans une banque commerciale ou un autre établissement financier agréé.

Les opérations de trésorerie des correspondants du trésor sont adressées directement à la Banque Centrale pour exécution via leurs comptes flux. Ces opérations impactent les comptes après leur validation par la Banque de la République du Burundi à travers le système d'information dédié au paiement.

Article 28 : Les comptables publics principaux tiennent, en monnaie nationale, la comptabilité des dépenses et des recettes de leurs postes comptables.

La Banque de la République du Burundi rend compte en temps réel aux comptables publics principaux de leurs opérations de décaissement et d'encaissement effectuées.

Article 29 : Les décaissements sur le Compte Général du Trésor reposent sur un système prévisionnel de gestion de la trésorerie et un système d'annonce préalable de besoins de trésorerie des comptables publics. Les modalités techniques de fonctionnement de ces deux systèmes sont précisées par une ordonnance du Ministre en charge des finances.



Article 30 : Les sous comptes et comptes d'opération des comptables publics principaux sont impactés des mouvements de fonds relatifs à l'approvisionnement ou au dégageement des caisses des comptables publics secondaires ou des régisseurs.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31 : Les soldes créditeurs détenus dans les livres des banques commerciales par les administrations publiques seront reversés sur le Compte Général du Trésor conformément à la stratégie retenue pour la clôture des comptes concernés. Pour les soldes débiteurs, une stratégie d'apurement devra être adoptée par le Ministre en charge des finances.

La clôture des comptes éligibles au Compte Général du Trésor sera progressive et suivra le rythme de déploiement du réseau des comptables publics. Ceux non éligibles seront fermés.

Article 32 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 33 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 05 août 2024

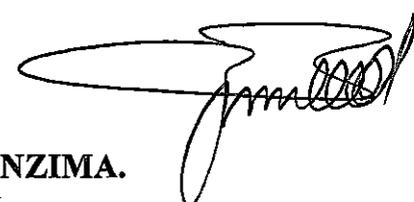
Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,



Gervais NDIRAKOBUCA
Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,



Audace NIYONZIMA.